



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

caisses

Question écrite n° 67950

Texte de la question

M. Jean-Sébastien Vialatte appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la restructuration du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Il lui demande de conserver le maintien du département du Var dans la circonscription de la caisse des assurances vieillesse des artisans Côte-d'Azur de Nice. Après soixante années d'existence, de partenariat, de liens politiques et sociaux toujours empreints de convivialité entre assurés varois et la structure des AVA Côte-d'Azur de Nice, il serait dommageable de mettre un terme à cette collaboration qui garantit aux travailleurs indépendants une proximité de service et une représentation sociale au plus près des territoires dont ils sont une force vive. C'est pourquoi il lui demande le maintien sur la ville de Nice d'une caisse RSI à compétence territoriale regroupant les départements des Alpes-de-Hautes-Provence, des Alpes-Maritimes et du Var.

Texte de la réponse

L'ordonnance n° 2005-229 du 31 mars 2005 relative à la création à titre provisoire d'institutions communes aux régimes de sécurité sociale des travailleurs indépendants prépare la mise en oeuvre d'une réforme de la protection sociale des professions indépendantes par la création, à compter du 1er janvier 2006, d'un régime social des travailleurs indépendants (RSI). Ce régime qui sera instauré par une seconde ordonnance regroupera les trois réseaux des caisses de sécurité sociale : la CANAM pour l'assurance maladie des artisans, des commerçants et des professions libérales, la CANCAVA et l'ORGANIC pour l'assurance vieillesse-invalidité-décès des artisans et des commerçants. Le RSI exercera les missions d'interlocuteur social unique pour le recouvrement de l'ensemble des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants. Pour mettre en place le régime social des travailleurs indépendants et l'interlocuteur social unique, l'ordonnance instaure une instance nationale provisoire élue, qui se substitue aux conseils d'administration des trois caisses nationales et prévoit la nomination par l'État d'un directeur général commun à ces trois organismes nationaux. Ce sera à cette instance qu'il appartiendra de faire des choix stratégiques pour le futur RSI, conformément aux principes de la démocratie sociale. Celle-ci devra en particulier se prononcer sur la cartographie du futur réseau du RSI et proposer aux pouvoirs publics le scénario qu'elle aura retenu. Les circonscriptions des futures caisses de base du RSI ont fait l'objet d'études de scénarios au sein d'un groupe de travail présidé par un inspecteur général des affaires sociales. Ce rapport sera officiellement transmis à l'instance nationale qui a été installée le 29 juin 2005. Par ailleurs, il tenait à lui rappeler que la volonté du Gouvernement est de préserver l'emploi des personnels concernés par cette réforme. C'est pourquoi il s'est engagé à ce que cette évolution se réalise sur la base des seuls départs en retraite, départs volontaires ou reclassements consentis. Le Gouvernement veillera à ce que les mesures adéquates soient prévues pour apporter aux personnels la sécurité de l'emploi. Ces garanties ont été données aux présidents des caisses nationales.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Sébastien Vialatte](#)

Circonscription : Var (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67950

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 juin 2005, page 6231

Réponse publiée le : 27 septembre 2005, page 9059